RÈGLEMENT N° 669/67/CEE DE LA COMMISSION

du 28 septembre 1967

établissant certaines modalités d'application relatives à la restitution à l'exportation de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz [1], et notamment son article 17 paragraphe 6,

considérant que la demande, sur le marché de certains pays, de riz contenant un pourcentage assez élevé de brisures conduit à la nécessité de mettre les opérateurs de la Communauté en condition d'accéder à ces marchés ; qu'il convient, à cet effet, d'accorder au riz contenant jusqu'à 40 % de brisures une restitution suffisante ; que, toutefois, une réfaction progressive doit être appliquée à la restitution, en rapport avec la proportion de brisures qu'il contient afin d'empêcher toute spéculation ;

considérant qu'il convient de simplifier au maximum les opérations administratives, en particulier de contrôle, notamment pour limiter les possibilités de contestations auxquelles donnerait lieu un système de réfaction trop rigide ;

considérant qu'en application de l'article 17 paragraphe 2, premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE et de l'article 5 du règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leurs montants [2], la restitution à l'exportation de riz et de brisures peut être différenciée suivant la destination ; qu'à cet effet, il est souhaitable pour plus de commodité de répartir les pays tiers de destination suivant un certain nombre de zones, comme cela a été fait pour les céréales ; qu'il est possible de retenir celles qui sont utilisées pour l'exportation de ces produits ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1967/1968, la restitution à l'exportation en l'état des produits, relevant de la position 10.06 B du tarif douanier commun, visés à l'article 1er paragraphe 1 sous a) du règlement n° 359/67/CEE, fixée en application de l'article 17 paragraphe 2, quatrième alinéa dudit règlement est applicable à un riz contenant, en poids, 5 % de brisures au maximum.

Article 2

Lorsque le riz exporté contient un pourcentage de brisures supérieur à 5 %, la restitution est diminuée comme indiqué à l'annexe.

Article 3

Les zones de destination à utiliser pour la fixation des restitutions différenciées à l'exportation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE sont celles utilisées pour l'application des restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1er sous a) et b) du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [3].

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

---

[1] JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.
[2] JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.
[3] JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

ANNEXE

Pourcentage de brisures	Pourcentage de diminution de la restitution
plus de 5 et jusqu'à 10	2
plus de 10 et jusqu'à 15	4
plus de 15 et jusqu'à 20	6
plus de 20 et jusqu'à 30	15
plus de 30 et jusqu'à 40	30
plus de 40	100